



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT
AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN
DES STAATSRATES

Séance du – 3 JUL. 2002
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu le degré d'équipement en ICT des différentes écoles valaisannes ;

Vu les rapports des responsables des groupes de travail ICT de la scolarité obligatoire, ICT des écoles secondaires du 2^{ème} degré non professionnel et ICT des écoles professionnelles ;

Vu la nécessité de clarifier, de coordonner et de planifier l'introduction, voire la généralisation, des ICT dans les écoles de notre canton ;

Vu la mission du coordinateur informatique du DECS

Sur proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport et du Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures,

d é c i d e :

1. De compléter la structure actuelle des ICT par la mise sur pied

a) D'une commission stratégique ICT composée des membres suivants :

- Le coordinateur informatique du DECS ;
- Un(e) représentant(e) du service administratif et juridique du DECS ;
- Un(e) représentant(e) du service de l'enseignement ;
- Un(e) représentant(e) du service de la formation tertiaire ;
- Un(e) représentant(e) du service de la formation professionnelle ;
- Un(e) représentant(e) du service informatique ;
- Un(e) représentant(e) de l'école obligatoire ;
- Un(e) représentant(e) des écoles secondaires du 2^{ème} degré ;
- Un(e) représentant(e) des écoles professionnelles ;

b) D'une commission de coordination ICT composée des membres suivants :

- Le coordinateur informatique du DECS ;
- Deux représentant(e)s des écoles enfantines et primaires ;
- Deux représentant(e)s des écoles secondaires du 1er degré ;
- Deux représentant(e)s des écoles secondaires du 2ème degré ;
- Deux représentant(e)s des écoles professionnelles.

Les membres précités devront être désignés par les Services de l'Etat compétents.

2. De confier à la commission stratégique la mission suivante :

- définition des stratégies (formation, intégration, veille technologique, ...), des objectifs et du développement des ICT dans l'école valaisanne ;
- définition des grandes options en matière de choix, d'entretien et de sécurité des réseaux informatiques des écoles valaisannes ;
planification de la communication (calendrier, actions, ...) ;
- définition des procédures et des processus décisionnels en matière d'engagements financiers ;
préparation du projet de budget ;
- suivi des investissements et controlling ;
- décisions relatives aux relations avec les partenaires publics (DIP des autres cantons, CIIP, Confédération) et privés (entreprises) ;
- suivi et développement de la coordination à l'interne de l'Etat et avec les centres ICT inter-cantonaux, fédéraux et internationaux avec les centres ICT ;
coordination générale des divers degrés d'enseignement ;
- planification et coordination des formations générales et de l'appui pédagogique nécessaires à l'intégration des ICT ;
- attribution de mandats à la commission de coordination ou/et à des groupes d'experts pour des études particulières.

3. De confier à la commission de coordination la mission suivante :

- coordination entre les groupes de travail ICT (scolarité obligatoire, formation professionnelle, secondaire II) pour garantir à tous les niveaux la réalisation efficace et effective des stratégies décidées par la Commission Stratégique ;
- encouragement des synergies et du travail en commun entre les groupes de travail ;
- optimisation de l'utilisation des ressources cantonales et des centres de documentation (ODIS-ORDP) ;
- harmonisation du rapport annuel afin de fournir au DECS une vision claire et complète des activités ICT (réalisées, en cours et projetées) dans l'école valaisanne.

4. De prendre en charge les frais de remplacement liés aux absences des enseignants dues à leurs participations aux séances des commissions précitées lorsque des arrangements internes ne sont pas possibles ;

5. D'octroyer aux membres des commissions précitées dont le mandat ne fait pas partie de leur cahier des charges les indemnités ordinaires selon les normes en vigueur ;
6. De charger le Département de l'éducation, de la culture et du sport, par son Service de l'enseignement, de l'application de la présente décision.

Distrib. :

- 3 extr. DECS
- 3 extr. DFAE
- 1 extr. IF

**Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :**

